Indemnisation des victimes d'actes criminels

Quatrième rapport 1980

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Quatrième rapport
1980

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Dépôt Légal — 2ième trimestre 1981
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN — 2-550-01859-1
ISSN — 0710-3131

Quatrième rapport
1980

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport 1980 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, relativement à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,

Marc-André Bédard

Le 30 mars 1981

Monsieur Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport 1980 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, conformément à l'article 23 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président-directeur général,

Robert Sauvé

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Robert SAUVÉ
président-directeur général

Directeur général de la réparation

Lionel BERNIER
vice-président

Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Jean-Marc BERTRAND
directeur

Table des matières

Rapport général

Prestations

Décisions

Personnel

Financement

Statistiques

Tableau 1 — Traitement accordé aux demandes de prestations étudiées en 1980

Tableau 2 — Demandes reçues en 1980, selon la région

Tableau 3 — Demandes acceptées en 1980, selon la nature du crime

Tableau 4 — Demandes rejetées en 1980, selon le motif

Tableau 5 — Échantillon de requérants de l'IVAC

Prestations

Prestations accordées aux victimes d'actes criminels ou à leurs personnes à charge

Indemnité pour incapacité totale temporaire

Indemnité pour incapacité permanente

Enfant né à la suite d'un viol

Assistance médicale

Réadaptation

Indemnité aux personnes à charge

Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé

Frais funéraires

Dommages matériels

Ancien régime

Indemnités protégées

Appels

Sommaire des décisions
Demandes acceptées

Demande acceptées selon la nature du crime

Demandes acceptées selon la nature des prestations

Sommaire des décisions
Demandes rejetées

Faute lourde

Absence d'acte criminel

Accident du travail

Accident d'automobile

Prescription

Autres motifs

Demandes rejetées selon le motif

État des dépenses

Tableau 6 — Rapport 1980

Tabieau 7 — Tableau comparatif des demandes de prestations et des frais d'administration — 1972-1980

Adresses de l'IVAC

Bureaux de la Commission

Rapport général

Rapport général

Le service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC) est chargé d'apprécier le bien-fondé des demandes de prestations présentées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. 1977, chap. 1-6). Il doit également, une fois les demandes acceptées, déterminer la forme et le montant des prestations qui doivent être accordées aux bénéficiaires.

L'administration de la loi susmentionnée a été confiée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et son exécution au ministre de la Justice. En outre, le service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est sous l'autorité du vice-président à la réparation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Prestations

Les prestations payables aux bénéficiaires sont les mêmes que celles prévues dans la Loi sur les accidents du travail, à quelques exceptions près.

En 1980, un montant de 6 365 462,13 $ a été versé aux prestataires, sous diverses formes d'indemnités et de prestations, par rapport à 3 914 454,40 $ en 1979 et 2 600 130,75 $ en 1978. Et, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1972 jusqu'à la fin de 1980, 22 014 293,03 $ ont été remis à des victimes d'actes criminels et à leurs personnes à charge.

Au cours de 1980, le service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels a reçu 1143 demandes de prestations, soit une augmentation d'environ 47% par rapport à 1979 et 1978, alors que leur nombre s'est établi respectivement à 786 et 784. Parmi les demandes formulées en 1980, 966 l'ont été relativement à des blessures et 177 en rapport avec des décès.

Décisions

En 1980, 1405 décisions ont été rendues sur la recevabilité des demandes de prestations, soit une hausse de 68% par rapport aux 837 décisions prises en 1979 et de 254,8% comparativement aux 296 décisions de 1978. De plus, les délais de traitement des dossiers ont été sensiblement réduits, à la suite de la rationalisation des ressources et des procédures. À ce chapitre, il faut noter l'absence d'intervention du procureur général en première instance.

Au cours de 1980, 428 demandes d'enquêtes ont été formulées, soit 153 de moins qu'en 1979. Cette diminution est attribuable, en grande partie, aux ententes conclues avec divers corps policiers pour obtenir des renseignements plus abondants. Enfin, des auditions ont été tenues par les avocats du service pour étudier les cas les plus litigieux.

Personnel

Le 31 décembre 1980, le personnel du service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels se composait des employés suivants:

— un directeur
— trois avocats
— un agent de maîtrise
— trois agents d'indemnisation;
— deux agents de bureau
— deux secrétaires
— cinq sténodactylos
— une réceptionniste
— un auxiliaire de bureau.

Financement

Les frais entraînés par l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont remboursés à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme sous la juridiction du ministre de la Justice.

En vertu d'une entente, le gouvernement du Canada rembourse au Québec une somme équivalant à dix cents par habitant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50% du total des montants versés au cours d'une année aux victimes d'actes criminels ou à leurs ayants droit.

Statistiques

Tableau 1
Traitement accordé aux demandes de prestations étudiées en 1980

	nombre	%
Demandes acceptées	1037	73,81
Demandes rejetées	313	22,28
Fermeture du dossier:		
désistement formel	21	1,49
désistement présumé	34	2,42
Total	**1405**	**100%**

1. Voir tableau 4

Tableau 2
Demandes reçues en 1980, selon la région

	demandes reçues	
Région	**nombre**	**%**
Abitibi-Témiscamingue	38	3,32
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	34	2,97
Cantons-de-l'Est	24	2,10
Côte-Nord	38	3,32
Île-de-Montréal	379	33,17
Laval-Laurentides	122	10,67
Longueuil	104	9,10
Mauricie-Bois-Francs	52	4,55
Nouveau-Québec	1	0.09
Outaouais	22	1,92
Québec	168	14,70
Saguenay-Lac-Saint-Jean	157	13,74
Hors du Québec	4	0,35
Total	**1143**	**100%**

Tableau 3
Demandes acceptées en 1980, selon la nature du crime

Article du code criminel	Description de l'infraction	nombre	%
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	9	0,87
144	viol	54	5,21
145	tentative de viol	5	0,48
146	le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	2	0,19
149	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	17	1,64
156	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	2	0,19
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	2	0,19
212	meurtre	92	8,87
217	homicide involontaire coupable	8	0,77
222	tentative de meurtre	76	7,33
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	27	2,60
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	4	0,39
245 (1)	voies de fait simples	37	3,57
245 (2)	voies de fait causant des lésions corporelles	373	35,97
246 (1)	voies de fait avec intention de commettre un acte criminel	28	2,70
247 (1)	enlèvement	6	0,58
247 (2)	séquestration illégale	10	0,96
302	vol qualifié	183	17,65
381	intimidation par la violence	1	0,10
389	crime d'incendie	49	4,73
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	52	5,01
Total		**1037**	**100%**

Tableau 4
Demandes rejetées en 1980, selon le motif

Motifs de rejet	nombre	%
Faute lourde de la victime	81	25,88
Absence de preuve d'un acte criminel	60	19,17
Prescription	65	20,76
Cas relevant de la Loi sur les accidents du travail	68	21,73
Dommages matériels non remboursables	19	6,07
Absence de blessures	11	3,51
Cas relevant de la Loi sur l'assurance-automobile	2	0,64
Crime commis hors du Québec	7	2,24
Total	**313**	**100%**

1. La demande de prestations a été présentée plus d'un an après le moment où sont survenus les dommages matériels, les blessures ou la mort.

Tableau 5
Échantillon de victimes d'actes criminels groupe type de 575 personnes

Sexe		Âge		État civil		Lieu du crime		Occupation		Salaire hebdomadaire	
M	383	0-7	5	marié	199	Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	12	employés de bureau	88	0 à 100 $	22
F	191	8-14	10	célibataire	261	Saguenay-Lac-Saint-Jean	30	enseignants	10	100 à 200	101
		15-18	28	divorcé ou séparé	92	Québec	87	chauffeurs de taxi	9	200 à 300	90
		19-25	121	veuf	21	Mauricie-Bois-Francs	22	policiers	16	300 à 400	59
		26-35	143	inconnu	2	Cantons-de-l'Est	16	prisonniers	5	400 à 500	32
		36-45	109			Île-de-Montréal	268	infirmiers	12	500 à 600	16
		46-55	82			Longueuil	48	agriculteurs	7	600 et plus	10
		56-65	48			Laval-Laurentides	28	métiers de la construction	113	aucun ou inconnu	245
		66-75	22			Joliette	20	employés d'hôtellerie	43		
		76 ans et plus	7			Outaouais	11	commerçants et commis	51		
						Nord-Ouest	19	commis-livreurs	26		
						Côte-Nord	14	occupation inconnue	9		
								sans occupation rémunérée	186-		
								*assistés sociaux	57		
								chômeurs	30		
								retraités	27		
								femmes au foyer	22		
								étudiants	44		
								handicapés	6		

Prestations accordées aux victimes d'actes criminels ou à leurs personnes à charge

Les prestations accordées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont semblables aux prestations d'accidents du travail et sont déterminées de la même façon. Dans certains cas, définis plus loin, des avantages supplémentaires sont prévus.

Indemnité pour incapacité temporaire

L'indemnité accordée dans les cas d'incapacité temporaire est une rente hebdomadaire servie à la victime pendant la période au cours de laquelle, selon l'opinion de son médecin ou, dans les cas litigieux, selon les experts de la Commission, elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de vaquer à des occupations normales. Cette rente représente 90% du revenu net retenu de la victime ou une partie de ce montant, jusqu'à concurrence du salaire maximum assurable qui est rajusté chaque année.

En 1978, le salaire maximum assurable s'élevait à 18 000 $ et il est passé, en 1979, à 20 000 $. En 1980, il a atteint 21 500 $ et il a été établi à 23 500 $ pour 1981. Ce maximum correspond à 150% du salaire hebdomadaire moyen des travailleurs québécois, calculé en juillet par Statistique Canada.

Le revenu net retenu est égal au revenu brut de la victime, en tenant compte des exemptions personnelles d'impôt, dont on retranche les déductions relatives au régime de rentes du Québec, à l'assurance-chômage et aux impôts provincial et fédéral. Il s'agit de déductions pondérées, fixées par règlement chaque année et invariables pour l'année en cause.

Indemnité pour incapacité permanente

L'indemnité accordée pour une incapacité permanente, totale ou partielle, est une rente versée mensuellement à la victime qui souffre de séquelles des blessures qu'elle a subies. Il s'agit d'une rente calculée de la même façon que la rente accordée pour incapacité temporaire, en tenant compte toujours du degré d'incapacité de la victime.

Lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieure à un minimum fixé par la Commission (65,40 $ en 1980) et indexé le 1er janvier de chaque année suivant l'indice des prix à la consommation, la rente est convertie en un capital qui est payé en un seul versement au bénéficiaire. En outre, lorsque la victime d'un acte criminel ne travaille pas, le montant de sa rente est établi d'après le salaire minimum en vigueur au moment du crime.

Enfant né à la suite d'un viol

Une indemnité peut être accordée à la mère qui pourvoit à l'entretien de son enfant né à la suite d'un viol. Il s'agit dans ce cas d'une rente mensuelle égale à la rente versée, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, à une veuve ayant un enfant.

Toutefois, une telle rente peut être servie à une autre personne si, en raison du décès de la mère ou pour toute autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

Assistance médicale

La victime d'un acte criminel a également droit à l'assistance médicale conformément à l'article 53 de la Loi sur les accidents du travail.

L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins de gardes-malades nécessaires, les remèdes, médicaments et autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire.

Et partout où il se trouve plus d'un centre hospitalier à l'endroit où la victime doit être traitée, cette dernière peut désigner celui de son choix.

Réadaptation

La Commission met à la disposition des victimes d'actes criminels les services de réadaptation physique dont elles ont besoin pour diminuer ou faire disparaître, si possible, toute incapacité consécutive au crime dont elles ont été l'objet.

Sur le plan de la réadaptation sociale, la Commission peut aider le bénéficiaire à résoudre ses difficultés d'ordre personnel, familial, social ou professionnel. À cette fin, des programmes d'aide financière existent pour favoriser la réinsertion au travail du prestataire qui ne peut reprendre son ancien emploi ou qui, suivant l'avis de la Commission, doit changer d'occupation. Enfin, la victime d'un acte criminel peut également bénéficier, s'il y a lieu, d'un programme d'adaptation domiciliaire.

Depuis 1980, les indemnités accordées pour incapacité temporaire peuvent être prolongées aux fins de la réadaptation sociale, même lorsque la victime est complètement rétablie de ses blessures. Les prestations deviennent alors des indemnités pour incapacité de réadaptation. En vertu de ce principe, dans les cas d'incapacité permanente, un taux de diminution de capacité de travail peut être ajouté sous forme de pourcentage aux taux d'incapacité physique des bénéficiaires.

Indemnité aux personnes à charge

Les personnes à charge d'une victime d'acte criminel décédée reçoivent une rente mensuelle dont le montant varie entre 55% et 80% de l'indemnité à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu et avait été frappée d'une invalidité totale permanente.

D'autres personnes dont la victime assumait l'entretien peuvent recevoir une indemnité raisonnable, proportionnée à la perte financière qu'elles ont subie.

La Commission accorde en outre au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint, aux personnes à charge en parts égales, une indemnité spéciale de 500 $ à titre de prestations de décès.

Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé

Le père ou la mère qui assumait en tout ou en partie l'entretien d'un enfant mineur, décédé au cours ou à la suite de la perpétration d'un acte criminel, peut recevoir une indemnité de 2000 $ Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès de l'enfant, seul celui qui en avait la garde de fait peut se prévaloir de cet avantage.

Frais funéraires

La Commission rembourse les frais funéraires de la victime d'un acte criminel jusqu'à concurrence de 600 $ et les frais réels du transport de son corps, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant prévu par règlement, à toute personne qui les a payés.

Dommages matériels

La victime d'un crime ou, si cette dernière meurt, ses personnes à charge peuvent recevoir le remboursement jusqu'à concurrence de 1000 $ des dommages matériels subis dans les circonstances suivantes :

— en procédant ou en tentant de procéder de façon légale à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation ;

— en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

Dans ce cas, la victime peut recevoir un tel remboursement même si elle n'a subi aucune blessure.

Ancien régime

Certaines des demandes de prestations qui ont fait l'objet d'une décision en 1978, 1979 et 1980, années sur lesquelles porte le présent rapport, ont été traitées selon l'ancien régime d'indemnisation qui a pris fin le 1er janvier 1979.

Les indemnités représentent alors 75% des gains hebdomadaires bruts moyens de la victime pour une incapacité totale temporaire ou permanente et une partie de ce pourcentage pour une incapacité partielle temporaire ou permanente.

En outre, lorsque le taux d'incapacité permanente est de 10% ou inférieur, la Commission, à moins qu'elle ne croit pas dans l'intérêt du prestataire d'agir ainsi, lui verse immédiatement un montant global représentant la valeur capitalisée de l'indemnité payable sous forme de rente, sauf dans le cas où une révision d'ordre médical est prévue ou dans le cas d'un appel.

Indemnités protégées

Dans tous les cas, selon le nouveau ou l'ancien régime, les indemnités accordées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne sont pas imposables et elles ne peuvent être cédées ni saisies. De plus, les rentes sont indexées chaque année en fonction du coût de la vie.

En outre, lors d'une demande, si elle est d'avis qu'elle accordera probablement les avantages prévus par la loi, la Commission peut effectuer des paiements temporaires au requérant si ce dernier est dans le besoin. Par la suite, si la demande n'est pas acceptée, le bénéficiaire ne sera pas tenu de les rembourser à la Commission.

Appels

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'appels devant un bureau de révision et, en dernier ressort, devant la Commission des affaires sociales. Les arrêts de cette dernière sont finals.

Sommaire des décisions
Demandes acceptées

Dossier V-79-0568

Le 16 mars 1979, à Entrelacs, la victime a été atteinte d'un projectile tiré par un individu qui a été trouvé coupable *d'avoir braqué ou utilisé une arme à feu de manière dangereuse* (article 86 du code criminel). À la suite de l'attentat, le requérant a perdu l'usage de l'œil gauche et un examen médical a déterminé qu'il souffrait d'une incapacité permanente de 18%.

Incapacité totale temporaire: 1 354,20 $

Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 97,03 $

Dossier V-80-0199

Le 2 juin 1980, vers 1 h, à son arrivée chez elle à Montréal, la requérante a été attaquée par un individu armé d'un couteau qui a menacé de la violer. Le responsable de l'attentat a été accusé de *tentative de viol* (article 145 du code criminel). Lors de l'incident, la victime a été blessée aux mains mais la preuve médicale a démontré qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 120,09 $

Dossier V-80-0052

Le 2 mars 1980, vers 3 h, la requérante, qui arrivait à son domicile à Québec, a été attaquée par un individu qui voulait *attenter à sa pudeur* (article 149 du code criminel). Le responsable de l'attentat n'a pas été retrouvé. À la suite de l'agression, la victime a subi une fracture du nez et un traumatisme psychologique. La preuve médicale n'a toutefois révélé aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 147,02 $

Dossier V-79-0780

Le 5 octobre 1979, vers 1 h, alors que le requérant dormait dans sa chambre d'un logis de la Baie-James, il a été assailli sexuellement par un individu. Le responsable de l'attentat a été reconnu coupable *d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin* (article 156 du code criminel) et condamné à trois ans d'emprisonnement. Lors de l'attentat, la victime a souffert d'un choc nerveux, mais les examens psychiatriques n'ont décelé aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 126 $

Dossier V-80-0442

Le 16 juillet 1980, alors que la requérante déambulait près des chutes Montmorency, en banlieue de Québec, en fin d'après-midi, elle a été atteinte à la jambe d'une pierre lancée du haut d'une falaise par des adolescents qui n'ont pas été retrouvés. La requérante a été victime du crime énoncé à l'article 204 du code criminel, soit le fait de *causer des lésions corporelles par négligence criminelle.* Lors de l'incident, elle a subi un hématome à la jambe droite, mais elle ne souffre d'aucune séquelle justifiant une indemnité pour incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 347,69 $

Dossier V-80-0104

Le 21 mars 1980, vers 18 h, alors que la victime se rendait quérir sa voiture dans le stationnement de la Plaza Alexis Nihon à Montréal, elle a été assassinée à coups de couteau par un individu qui n'a jamais été retrouvé. La requérante a établi à la satisfaction de la Commission que son mari avait été ainsi victime d'un *meurtre* (article 212 du code criminel) et sa demande de prestations a été acceptée.

Indemnité spéciale: 500 $

Frais funéraires: 600 $

Prestation de décès: arrérages de 3 245,52 $

rente mensuelle de 976,81 $

Dossier V-80-0126

Le 27 janvier 1980, le mari de la requérante a été retrouvé sans vie, rue Summit Cricle, à Westmount, après avoir été poignardé à plusieurs reprises. Le mari de la requérante a été victime d'un *meurtre* (article 212 du code criminel) pour lequel deux individus ont été accusés. La requé-

rante a donc droit aux prestations.

Indemnité spéciale : 500 $

Prestations de décès : arrérages de 5 980,79 $
rente mensuelle de 655,14 $

Dossier V-80-0179

Le 21 mai 1980, vers 19 h 30, alors que le mari de la requérante et un ami pêchaient sur le barrage du lac Breeches à St-Jacques-le-Majeur, près de Disraéli, ils ont été tous deux atteints mortellement d'un projectile de carabine 22. L'auteur de ce double attentat a été formellement accusé de meurtre au premier degré. La femme de la victime a donc droit aux prestations puisque son mari a été victime de *meurtre* (article 212 du code criminel).

Indemnité spéciale : 500 $

Frais funéraires : 600 $

Prestations de décès : arrérages de 2 805,86 $
rente mensuelle de 844,48 $

Dossier V-80-0360

Le 13 juillet 1980, le cadavre de la fille du requérant a été retrouvé dans un boisé et le rapport de l'autopsie effectuée par la suite a révélé que la mort de la fillette était attribuable à l'asphyxie par strangulation. Le responsable de cette agression s'est suicidé après avoir avoué son crime par écrit. La fille du requérant a donc été victime de *meurtre* (article 212 du code criminel) et ce dernier a droit aux prestations prévues dans le cas du décès d'un enfant mineur.

Frais funéraires : 600 $

Indemnité : 2 000 $

Dossier V-79-0423

Le 12 septembre 1979, vers 19 h 35, le fils de la requérante a été trouvé baignant dans son sang à l'Institut Archambault de Ste-Anne-des-Plaines. L'enquête a démontré que la victime avait été poignardée à mort par un codétenu qui a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire et qui a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le fils de la requérante a donc été victime d'*homicide involontaire coupable* (article 217 du code criminel) et cette dernière a établi son droit à certaines prestations.

Frais funéraires : 600 $

Transport du corps : 150 $

Dossier V-79-0525

Le 23 octobre 1979, vers 4 h 25, le mari de la requérante, un chauffeur de taxi, a fait monter à bord de son véhicule trois jeunes filles qui désiraient se faire conduire à Caughnawaga. En cours de route, ces dernières lui ont ordonné de s'arrêter puis l'ont frappé avec une barre de fer. La victime est décédée des suites de ses blessures le 7 novembre 1979 et alors qu'elle n'avait pas de couverture en vertu de la Loi sur les accidents du travail. À la suite de cet attentat, les trois femmes ont plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable et elles ont été condamnées respectivement à 6, 4 et 7 ans d'emprisonnement. Le mari de la requérante a donc été victime d'*un homicide involontaire coupable* (article 217 du code criminel) et cette dernière a droit aux prestations.

Incapacité totale temporaire (avant le décès) : 283,16 $

Indemnité spéciale : 500 $

Frais funéraires : 600 $

Prestations de décès : arrérages de 3 225,76 $
rente annuelle de 335,29 $

Dossier V-80-0153

Le 26 avril 1980, alors que la requérante se trouvait dans un appartement du chemin de la Canardière à Québec, elle a été assaillie par un individu qui a fait feu en sa direction, sans toutefois l'atteindre. Le 17 mai 1980, la requérante, qui se trouvait sur le toit d'une conciergerie de la rue Sansfaçon à Beauport, a de nouveau été assaillie par un individu qui a tenté de l'étouffer en la saisissant à la gorge. À la suite

du premier attentat, une accusation de *tentative de meurtre* (article 222 du code criminel) a été portée contre un individu, alors que l'auteur de la deuxième agression n'a pas été retrouvé. La victime de ces deux attentats a souffert d'anxiété réactionnelle mais les examens psychiatriques ont démontré qu'il ne subsistait aucune séquelle pouvant donner lieu à une incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 2 602,19 $

Dossier V-80-0191

Le 2 juin 1980, vers 23 h 30, alors que la victime marchait sur le trottoir à l'intersection des rues Lasalle et Ste-Hélène à Longueuil, elle a été frappée par un véhicule automobile dont le conducteur a agi délibérément. Le responsable de l'attentat n'a pas été retrouvé mais il a été établi que la requérante a été victime de *voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile* (article 244 du code criminel). Elle a subi des contusions au bas du dos et au bras droit mais les examens médicaux n'ont révélé aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 233 $

Dossier V-80-0380

Le 28 juillet 1980, le fils mineur du requérant s'est rendu à un marché d'alimentation en compagnie de son jeune frère qui se serait emparé de trois paquets de cigarettes avant de s'enfuir. À la suite d'une altercation qui s'est ensuivie avec le gérant du commerce, qui tentait de le retenir, le fils du requérant a reçu des coups et a subi un oedème facial droit, à la lèvre supérieure et à l'arcade zygomatique droite. Même si la Commission est d'avis que le gérant avait le droit de tenter de récupérer les cigarettes volées, elle estime que le fait d'avoir frappé un jeune garçon de 12 ans est un acte irresponsable et constitue des *voies de fait simples* (article 245 (1) du code criminel). Le requérant a donc droit à une indemnité pour son fils mineur; cependant aucune incapacité permanente n'a été décelée chez la victime.

Incapacité totale temporaire: 42 $

Dossier V-79-0789

Le 27 mai 1979, le requérant, qui se trouvait à bord d'un autobus de la CTCUM à Montréal, a été assailli par un individu qui, sans raison apparente, le frappa à coups de poing au visage. Le responsable de cet attentat a été reconnu coupable de *voies de fait simples* (article 245 (1) du code criminel). Lors de l'agression, la victime a subi une coupure au-dessus de l'œil gauche, mais la preuve médicale n'a démontré aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 262,07 $

Dossier V-79-0345

Le 30 septembre 1979, vers 2 h 40, le requérant, qui travaillait comme gardien de nuit dans un établissement de la rue St-Jean à Québec, a été attaqué par un jeune individu qui l'a roué de coups de poing et de pied au visage. Le requérant, victime de *voie de fait causant des lésions corporelles* (article 245 (2) du code criminel), a subi une fracture multiple de la mandibule mais ne souffre d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 230,78 $

Dossier V-80-0031

Le 6 janvier 1980, alors que la requérante s'apprêtait à servir deux clients dans un restaurant de la rue Beaubien est, à Montréal, elle a été assaillie par ces deux individus qui ont tenté de lui dérober l'alliance de diamants qu'elle portait au doigt. Les responsables de l'attentat n'ont pas été retrouvés mais la Commission a jugé que la requérante avait été victime d'un *vol qualifié* (article 302 du code criminel). Lors de l'agression, cette dernière a subi des blessures à la main gauche, à la poitrine et au visage; en outre, les examens médicaux révèlent qu'elle souffre d'un incapacité permanente de 2,5%

Incapacité totale temporaire: 3 746,79 $

Incapacité permanente: 1 250,12 $ (valeur capitalisée d'une rente mensuelle de 14,13 $)

Dossier V-79-0495

Le 26 janvier 1979, vers 3 h, un incendie a éclaté dans un immeuble de la rue St-Vallier ouest à Québec, où se trouvait le requérant. Pour échapper au feu, la victime a été obligée de sauter à travers une fenêtre et elle s'est infligée des plaies au dos, à l'abdomen et aux cuisses. L'enquête a permis d'établir que l'incendie était d'origine criminelle. Par conséquent, le requérant a été victime du *crime d'incendie* (article 389 du code criminel). La preuve médicale n'a pas démontré que ce dernier souffrait d'incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire : 231,25 $

Dossier V-80-0286

Le 1er janvier 1980, vers 1 h du matin, au Club Opémiska de Chapais, la victime a été grièvement brulée lors d'un incendie d'origine criminelle. Souffrant de brûlures au deuxième et troisième degrés à différents endroits de son corps, la victime est décédée le 3 janvier 1980 à l'hôpital. Le présumé responsable de cet attentat a été accusé d'homicide involontaire coupable. La requérante est la sœur de la victime et tutrice du fils de cette dernière qui a été victime d'un *crime d'incendie* (article 389 du code criminel).

Indemnité spéciale : 500 $

Prestations de décès : arrérages de 6 575,33 $
rente mensuelle de 263,20 $

Dossier V-79-0533

Le 23 novembre 1979, vers 15 h 30, un citoyen qui transportait un sac d'argent sur la rue Ste-Catherine ouest à Montréal, a été assailli par un individu qui lui a arraché ledit sac. Le requérant a alors intercepté le présumé voleur, l'a maîtrisé et l'a remis entre les mains des policiers. Lors de l'incident, le requérant a subi une dislocation de l'épaule gauche et il a été victime d'un crime *en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant* (article 3 (b) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels). La preuve médicale n'a toutefois pas démontré que la victime souffrait d'incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire : 548,86 $

Dossier V-79-0434

Le 16 juin 1979, alors que le requérant se trouvait à son domicile, rue Carter à Noranda, il s'est aperçu que deux personnes tentaient de s'introduire dans son commerce d'épicerie situé au rez-de-chaussée de son logis. Il s'est mis alors à la poursuite des deux présumés agresseurs qui s'enfuyaient dans la rue et s'est blessé à la main en tombant sur une bouteille cassée. Le requérant a été blessé *en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croyait être une infraction* (article 3 (c) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels). Le requérant ne souffre d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire : 240,80 $

Demandes acceptées selon la nature du crime

Dossier V-79-0606

Le 31 juillet 1979, vers 22 h 50, la requérante, qui déambulait rue St-Dominique à Montréal, a été assaillie par un individu qui, après l'avoir projetée sur le sol, a tenté de lui arracher son sac à main. Lors de l'attentat, la victime a subi une fracture et une luxation de l'épaule droite et les examens médicaux ont démontré qu'elle souffre d'une incapacité permanente évaluée à 30%.

Incapacité totale temporaire: 6 000,28 $

Incapacité permanente: *rente mensuelle* de 165,34 $

Dossier V-80-0140

Le 22 mars 1980, vers 21 h 10, la victime, qui se trouvait à son domicile, rue Beaubien à Montréal, a été atteinte au ventre d'un coup de feu et elle est décédée trois jours plus tard à l'hôpital. Le responsable de l'attentat a été formellement accusé du meurtre de la victime, mari de la requérante. La demande de prestations de cette dernière a été acceptée.

Indemnité spéciale: 500 $

Frais funéraires: 600 $

Incapacité totale temporaire: 34,08 $
(de la victime avant son décès)

Prestations de décès: arrérages de 3 744,85 $
rente mensuelle de 518,26 $

La rente sera révisée en octobre 1981 alors que l'un des enfants de la requérante aura atteint 18 ans.

Dossier V-80-0094

Le 21 janvier 1980, le mari de la requérante a été abattu dans une brasserie de Ste-Thérèse par un individu qui s'est servi d'une arme à feu. Le responsable de cet attentat a été accusé de meurtre au premier degré, crime énoncé à l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La demande de prestations de la requérante a donc été acceptée.

Indemnité spéciale: 500 $

Frais funéraires: 600 $

Prestations de décès: arrérages de 2 941,08 $
rente mensuelle de 340,20 $

La rente sera révisée en août 1996 alors que l'un des enfants de la requérante atteindra l'âge de 18 ans.

Dossier V-79-0615

Le 31 décembre 1979, le fils de la requérante a été retrouvé sans vie à La Sarre, atteint de deux coups de couteau dans le dos. Il a été démontré que le garçon était mineur et qu'il a été victime d'un meurtre. La requérante a donc droit aux prestations prévues dans un tel cas.

Frais funéraires: 600 $

Prestations pour la perte d'un enfant mineur: 2 000 $

Dossier V-79-0530

Le 3 juillet 1979, le fils mineur du requérant a été trouvé sans vie sur un lit d'un logement de la 16e avenue à Ville LaSalle. L'enquête du coroner a révélé que la victime était décédée à la suite d'un traumatisme crânien causé par des coups de marteau. À la suite de l'attentat, une femme a été tenue criminellement responsable de la mort du garçon et il a été démontré à la satisfaction de la Commission que ce dernier a été victime d'un meurtre. Les prestations prévues dans un tel cas sont donc payables au requérant.

Frais funéraires: 600 $

Prestations pour la perte d'un enfant mineur: 2 000 $

Dossier V-79-0245

Le 22 avril 1979, alors que la fille de la requérante se trouvait dans une automobile en compagnie d'un individu, elle a été mortellement atteinte d'un projectile d'arme à feu. À la suite de l'attentat, l'individu en question a été reconnu coupable de meurtre et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La requérante était une personne partiellement à la charge de la victime

et elle a droit à une indemnité proportionnée à la perte financière subie.

Frais funéraires: 600 $

Prestations pour personne partiellement à charge: 1 000 $

Dossier V-79-0695

Le 5 octobre 1979, la victime a été assaillie à sa sortie d'un bar à LaSalle par un homme et deux femmes. À la suite de l'agression, l'individu et ses deux compagnes ont été accusés de voies de fait causant des lésions corporelles; le premier a été condamné à trois mois d'emprisonnement et ses deux complices à sept jours. Lors de l'attentat, la requérante a été blessée au visage mais un examen médical n'a révélé aucune incapacité.

Assistance médicale: 200 $

Dossier V-80-0006

Le 16 janvier 1980, vers minuit et demi, le requérant a été attaqué par deux individus, alors qu'il se trouvait dans son automobile dans la Côte d'Abraham à Québec. Les responsables de l'attentat ont été respectivement traduits devant le Tribunal de la jeunesse et la Cour des sessions de la paix, sous une accusation de vol qualifié. Lors de l'agression, la victime a été blessée à la joue et au menton, mais l'examen médical n'a décelé aucune incapacité.

Assistance médicale: 78 $

Dossier V-79-0394

Le 5 mai 1979, vers 13 h, le fils de la requérante a été trouvé assassiné dans son lit au centre de détention La Macaza, dans Labelle. À la suite de cet attentat, des accusations de meurtre au premier degré ont été portées contre trois codétenus. À la date du crime, la requérante n'était pas une personne à charge de la victime.

Frais funéraires: 600 $

Dossier V-79-0596

Le 30 septembre 1979, vers 18 h 30, les policiers recevait un appel d'une personne qui leur demandait de venir réveiller la sœur du requérant qui gisait inconsciente dans un lit d'un appartement de Place Orléans à Beauport. L'auteur de l'appel avouait par la suite aux policiers qu'il avait frappé la victime au visage et que celle-ci s'était frappée la tête en tombant. L'individu en question a été accusé de meurtre à la suite du décès de la victime le 1er octobre 1979. À la date du crime, le requérant n'était pas une personne à charge de la victime.

Frais funéraires: 600 $

Sommaire des décisions
Demandes rejetées

Motifs de rejet

Faute lourde

Les avantages de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne sont pas accordés lorsque la victime a contribué, par sa faute lourde, à ses blessures ou à sa mort. Certaines des décisions des pages suivantes donnent une idée de l'interprétation que l'on peut donner à la notion de faute lourde.

Absence d'acte criminel

La Loi sur l'IVAC stipule que la victime d'un crime est une personne tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne. Il faut aussi que cet acte ou cette omission se produise à l'occasion ou soit le résultat direct de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés dans la liste annexée à la loi.

Cette annexe décrit 42 infractions du code criminel et le requérant qui désire se prévaloir des avantage de la loi doit démontrer à la satisfaction de la Commission qu'il y a eu perpétration d'un tel acte à l'endroit de la victime.

Certaines décisions résumées plus loin portent sur des événements où l'absence d'acte criminel est évidente, soit parce que la victime s'est elle-même blessée ou tuée, soit parce que ses blessures ou sa mort ont été causées par une autre personne totalement dépourvue d'intention criminelle, soit parce qu'il s'agit d'infractions qui ne sont pas énoncées dans l'annexe de la loi.

Accident du travail

Les demandes de prestations au service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont refusées si les circonstances au cours desquelles une victime est blessée lui ont permis d'obtenir les avantages de la Loi sur les accidents du travail ou, si elle est décédée, ont permis à ses personnes à charge de bénéficier de cette même loi.

Accident d'automobile

L'IVAC ne verse pas d'indemnités si la victime est tuée ou blessée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf si l'auteur d'un tel acte a agi intentionnellement. Par exemple, la négligence criminelle au volant ne constitue pas un crime permettant des indemnités en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un tel cas relève de la Régie de l'assurance-automobile. Toutefois, si un conducteur blesse ou tue une personne délibérément au moyen d'un véhicule, la victime ou les personnes à charge peuvent, à leur option, demander compensation, soit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, soit en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

Prescription

Toute demande de prestations doit être adressée à la Commission dans l'année suivant la date où sont survenus les dommages matériels, les blessures ou la mort. Si un requérant omet de formuler sa demande dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la loi. En vertu de la loi, la Commission ne peut prolonger ce délai.

Autres motifs

Les demandes de prestations sont également rejetées, par exemple, lorsque le crime n'a pas été commis au Québec, lorsque le requérant n'est pas une personne à charge de la victime ou lorsque la demande porte sur des dommages matériels qui ne peuvent être remboursés.

Demandes rejetées selon le motif

Dossier V-78-0055

Dans la nuit du 5 au 6 mars 1978, la victime a été sauvagement poignardée et battue à mort par cinq motards, à la sortie d'une brasserie de Montmagny. La requérante, veuve de la victime, a fait une demande de prestations pour elle et ses deux enfants mineurs. Il a été mis en preuve que, dans l'après-midi du 5 mars, la victime, alors sous l'effet de la boisson, avait eu une première altercation avec le groupe de motards, au cours de laquelle il en saisit même un à la gorge pour le projeter par terre. Le même soir, vers minuit, la victime se mettait à la poursuite des mêmes individus qui avaient quitté la brasserie et les invitait à venir se battre avec lui. Les cinq motards se sont alors rués sur la victime et, au cours de la bagarre qui s'est ensuivie, cette dernière a été rouée de coups de poing, battue avec une barre de fer et poignardée; elle est décédée quelques instants plus tard. À la suite de l'attentat, les agresseurs du mari de la requérante ont été accusés de meurtre au deuxième degré et il ne fait aucun doute que le défunt a été victime d'un acte criminel. Pour déterminer s'il y a eu faute lourde de sa part, la Commission a voulu savoir si le fait d'être en état d'ivresse pouvait atténuer sa responsabilité civile, étant donné qu'il a provoqué, à plusieurs reprises, ses agresseurs. Après avoir consulté l'opinion de juristes éminents en la matière, la Commission en est venue à la conclusion que l'état d'ébriété de la victime, au moment de son décès, n'a pu altérer la gravité de sa faute.

Pour déterminer s'il y a eu effectivement faute lourde de la part de la victime, la Commission s'est fondée sur la définition suivante qu'en a donnée la Commission des affaires sociales:

« ... la gravité d'une faute lourde doit être telle qu'elle se rapproche d'une volonté de blesser ou dans le cas d'une faute lourde contributoire à de l'auto-mutilation. Cette dernière notion recouvre deux situations distinctes soit celle de celui qui porte sciemment et volontairement atteinte à son intégrité physique et celle de l'individu qui ne veut pas se mutiler mais qui sciemment commet des actes ou des ommissions qui produiront vraisemblablement une atteinte à son intégrité physique. »

Dans le cas de la victime, il semble manifeste qu'elle a, dans ses derniers moments, agi de telle sorte qu'elle a mis, selon toute vraisemblance, son intégrité physique en péril. Son insouciance et sa témérité marquées ont été la cause première de la bagarre au cours de laquelle elle a été tuée.

La victime a donc contribué par sa *faute lourde* à sa mort et la demande de la requérante est rejetée.

Dossier V-78-0225

Le 13 avril 1978, à la sortie du cabaret Pompernik de Québec, le mari de la requérante a été attaqué par un individu qui lui a administré un violent coup de gourdin sur la nuque. La victime est décédée quelques heures plus tard des suites de ses blessures. Le responsable de l'attentat a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

La preuve a démontré que le 13 avril 1978, vers 1 h 30, la victime s'est rendue audit cabaret après avoir festoyé toute la soirée avec des amis. Après la fermeture du bar, il a demandé à plusieurs reprises qu'on lui serve une nouvelle consommation et il a menacé le garçon de table. Chargé de maintenir l'ordre dans la boîte de nuit, le responsable de la mort de la victime est alors intervenu pour discuter avec cette dernière qu'il a finalement expulsée. La victime, rendue à l'extérieur, s'est mise à frapper sur la porte à coups de poing et de pied, pendant plusieurs minutes, tout en invitant l'employé à venir se battre. Un client est finalement sorti pour tenter de calmer la victime, mais celle-ci a commencé à le frapper. C'est alors que l'employé susmentionné est intervenu pour lui asséner un coup de gourdin. La victime est décédée quelques heures plus tard d'une hémorragie cérébrale. Comme dans le cas précédent, la victime, même si elle était en état d'ébriété, a posé des gestes qui, selon toute vraisemblance, mettaient en danger son intégrité physique; sa témérité et son imprudence ont été les premières causes de la bagarre à la suite de laquelle elle a perdu la vie.

La victime a contribué à sa mort par sa *faute*

lourde et la demande de prestations de sa femme est rejetée.

Dossier V-79-0265

Le requérant allègue que, le 27 juin 1979, vers 2 h 45, dans un bar de Montréal, il a été atteint d'une balle à la jambe gauche, tirée par une serveuse dudit établissement. Selon la version de cette dernière, corroborée par deux autres personnes, le requérant et ses amis ont commencé à casser des verres et des bouteilles après la fermeture du bar, se sont approchés d'elle pour commander de la bière ce qui leur a été refusé, ont menacé le gérant de l'établissement et refusé de quitter l'endroit après avoir été sommés de le faire à plusieurs reprises, proférant des injures et des menaces. La serveuse admet être allée chercher une arme et affirme que le requérant l'a défiée de s'en servir. C'est alors qu'elle a tiré un coup de feu qui a atteint ce dernier à la jambe. À la suite ce ces événements, le requérant a plaidé coupable à une accusation de méfaits et s'est vu imposer une ordonnance de probation d'un an.
Par conséquent, l'attaque dont il a été victime est une conséquence directe de son comportement. Le requérant a donc contribué par sa *faute lourde* à ses blessures et sa demande est rejetée.

Dossier V-79-0084

Le 30 mars 1979, le fils du requérant a été trouvé sans vie en bordure du boulevard Gouin, à Montréal. L'enquête menée dans cette affaire a révélé que la victime était mêlée depuis plusieurs années à l'élément criminel et qu'elle était connue de la police pour s'adonner à certaines activités illégales, notamment dans le domaine de la drogue et du vol, comme en fait foi son casier judiciaire. Il ressort de l'enquête que le fils du requérant a été victime d'un règlement de compte découlant de ses activités criminelles, seule explication logique et vraisemblable du crime. Par les relations qu'il entretenait avec le Milieu et par ses activités criminelles, il s'exposait lui-même à devenir une victime de ce milieu. La victime a donc contribué par sa *faute lourde* à sa mort et la demande de son père est rejetée.

Dossier V-79-0576

Le 2 mai 1979, à Québec, alors que deux employés de la Caisse populaire Duberger se rendaient au Foyer St-Antoine avec une somme d'argent d'environ 9 000 $, le fils de la requérante, accompagné d'un autre individu, les a attaqués dans le but de perpétrer un vol. À la suite de l'attentat, les policiers ont pris en chasse une voiture suspecte et des coups de feu ont été tirés de part et d'autre. À un certain moment, les fuyards se sont arrêtés et le fils de la requérante est allé se cacher dans un garage où un agent l'a rejoint. Sommé de se rendre les mains en l'air, le fils de la requérante a brusquement surgi de l'ombre avec un objet dans les mains. L'agent a alors fait feu en sa direction et l'a atteint à l'abdomen. La victime est décédée peu après cette chasse à l'homme. Le fils de la requérante venait de commettre un vol qualifié lorsqu'il a été poursuivi et les policiers étaient en état de légitime défense lorsqu'ils ont tiré en sa direction.
Par conséquent, la victime a contribué à sa mort par sa *faute lourde* et la demande de sa mère est rejetée.

Dossier V-79-0610

Le 14 octobre 1979, vers 5 h 15, un incendie s'est déclaré dans un immeuble de la rue du Longpré à Montréal et la requérante a dû sauter d'un balcon du 1er étage pour échapper aux flammes. Lors de l'incendie, la requérante a subi de multiples blessures mais elle n'a pas été victime d'un acte criminel puisque la cause du sinistre n'a pas été déterminée. La demande est rejetée par suite de l'*absence d'acte criminel*.

Dossier V-78-0216

La requérante allègue avoir été frappée derrière la tête, le 20 janvier 1978, vers 16 h 30, en entrant chez elle à La Sarre. L'enquête a révélé que la requérante avait été trouvée chez elle le 4 février 1978, inconsciente et étendue presque nue près de son lit et qu'elle avait été transportée à l'hôpital où un diagnostic de coma médicamenteux a été prononcé. En outre, des blessures aux jambes et au cou de la patiente ont été cons-

tatées. Au médecin, la requérante a affirmé avoir assisté à une messe noire et avoir été frappée à son retour à la maison. Cependant, à l'enquêteur, elle a déclaré avoir été agressée alors qu'elle allait « porter les vidanges » mais qu'elle n'a vu personne dans les environs. Devant ces versions contradictoires des faits et l'*absence de preuve d'acte criminel*, la demande est rejetée.

Dossier V-80-0346

Le 24 mars 1980, le requérant participait à une joute de hockey au centre de loisirs Saint-Joseph de Montréal lorsqu'il a été frappé d'un coup de poing au visage par un joueur de l'équipe adverse. Lors de l'incident, il a subi une fracture de l'os malaire droit.
L'enquête a révélé que le requérant avait joué du bâton près du visage de son adversaire et que ce dernier avait retenu ledit bâton, pour ensuite recevoir brusquement une poussée dans le dos. C'est alors qu'il répliqua d'un coup de poing au visage du requérant. Il ressort de l'enquête que l'adversaire du requérant n'a pas eu d'intention criminelle et qu'il y a *absence de crime*, motif du rejet de la demande du requérant. En outre, même s'il y avait eu crime, la demande aurait été refusée pour le motif que le requérant a contribué par sa *faute lourde* à ses blessures, en étant le principal instigateur de l'accrochage.

Dossier V-79-0359

Le 3 septembre 1979, le requérant et trois amis décidaient de passer la nuit dans une automobile abandonnée dans un parc de stationnement, à l'intersection des rues Berri et Mont-Royal à Montréal. Au cours de la nuit, un individu en état d'ébriété s'est mis à casser les vitres des autos stationnées et a utilisé un bloc de béton pour fracasser la vitre de la voiture dans laquelle dormait le requérant. Lors de l'événement, le requérant a reçu le bloc sur la tête et a subi une fracture du crâne. À la suite de l'incident, un individu a été trouvé coupable de méfaits et condamné à cinq jours de prison. La demande du requérant a été rejetée parce que *les méfaits ne constituent pas une infraction inscrite dans l'annexe de la Loi* sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Dossier V-78-0537

Le 13 septembre 1979, alors que le requérant effectuait son travail de garçon de table dans un bar de la rue de la Montagne à Montréal, il a été blessé au dos après avoir été touché par un projectile d'arme à feu tiré par un individu. La demande est rejetée parce que les circonstances de l'incident ont permis au requérant de bénéficier de la Loi sur les *accidents du travail*.

Dossier V-78-0498

Le 1er juin 1978, vers 17 h 20, alors que le requérant exerçait son métier de policier pour la Communauté urbaine de Montréal, il a été accosté par un individu qui lui a arraché son arme et l'a blessé en tirant quatre coups de feu dans sa direction. La demande est rejetée parce que le requérant se trouvait à son travail au moment de l'incident et que, par conséquent, il s'agit d'un cas qui relève de la Loi sur les *accidents du travail*.

Dossier V-78-0441

Le 15 novembre 1978, vers 19 h 45, la requérante effectuait son travail d'infirmière en chef adjointe à l'hôpital Notre-Dame-de-Lourdes à Montréal, lorsqu'elle a été assaillie par une collègue.
La requérante a été blessée dans des circonstances permettant l'application de la Loi sur les *accidents du travail* et sa demande est rejetée.

Dossier V-78-0217

Le 8 juillet 1978, le requérant était à son travail comme agent de la paix dans un établissement de détention à Sorel. Un détenu qui tentait de s'évader a pointé une arme en sa direction et le requérant a subi un choc nerveux. La demande est rejetée parce que la victime a bénéficié de la Loi sur les *accidents du travail*.

Dossier V-80-0580

Le 6 août 1980, vers 2 h 30, le fils du requérant est décédé dans un *accident d'automobile* et le conducteur du véhicule a été accusé d'avoir causé la mort par négligence criminelle. La Loi

sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels stipule que des prestations ne peuvent être accordées si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf s'il s'agit de voies de fait commises au moyen d'un tel véhicule (article 244 du code criminel). La demande est rejetée. Le présent cas relève de la Régie de l'*assurance-automobile*.

Dossier V-78-0783

Le 28 janvier 1980, le procureur du requérant faisait part à la Commission de l'intention de son client de présenter une demande de prestations relativement à un assaut remontant au mois de novembre 1978.
Il se croyait ainsi bien fondé de demander une extension du délai prévu par la loi pour présenter une telle requête. La demande du requérant a été rejetée parce qu'elle devait être présentée dans l'année suivant la date des blessures et que la Commission n'a pas le droit de prolonger ce délai. *Prescription.*

Dossier V-79-0809

Le 29 octobre 1980, la requérante a adressé une demande de prestations à la Commission, en alléguant qu'elle avait été volée et violée par un individu à Gloucester et Rockland, *en Ontario*. La demande a été rejetée parce que la loi stipule que la « victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, *au Québec*, est tuée ou blessée ».

Dossier V-77-0465

Le 11 juillet 1977, la fille du requérant a été étranglée par un individu qui a ensuite déposé son corps dans une poubelle. L'individu a avoué son crime lors de l'enquête du coroner tenue dans une autre affaire de meurtre. Le cadavre de la victime n'a jamais été retrouvé. L'enquête a démontré qu'à la date du crime, le requérant n'était *pas une personne à charge de la victime* et qu'il n'avait acquitté ni les frais funéraires ni les frais de transport du corps de la victime. La demande a été rejetée.

Dossier V-78-0018

Le 4 février 1978, l'automobile de la requérante a été impliquée dans une collision à l'intersection du boulevard Pierrefonds et de la Montée St-Charles à Pierrefonds, lorsque le véhicule occupé par deux individus qui fuyaient les lieux d'un vol à main armé a brûlé un feu rouge. La requérante n'a pas été blessée mais son automobile a subi des dommages. Pour avoir droit au remboursement de tels dommages, il faut que la personne les ait subis en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant, en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas le cas de la requérante et sa demande est rejetée. *Dommages matériels non remboursables.*

Dossier V-78-0774

Le requérant a fait une demande de prestations pour obtenir le remboursement de dommages matériels causés à un camp situé près de Douglastown, lors d'un incendie criminel survenu le ou vers le 16 septembre 1978. Les *dommages* n'ont pas été subis dans les circonstances énoncées dans le cas précédent et *ne sont donc pas remboursables*. En outre, la demande a été présentée plus d'un an après l'événement, délai fixé par la loi, soit le 22 février 1980. La demande est rejetée. *Prescription.*

État des dépenses

État des dépenses

Tableau 6
Rapport 1980

Description	Montants	Pourcentage
Incapacité totale temporaire	2 003 006,59 $	31,47%
Incapacité permanente (rentes), plus rentes aux personnes à charge	2 966 250,51 $	46,59%
Indemnités spéciales	71 375,00 $	1,12%
Frais funéraires	79 401,00 $	1,25%
Assistance médicale	1 245 429,03 $	19,57%
Total	**6 365 462,13 $**	**100%**
Indemnités		6 365 462,13 $
Frais d'administration du service	566 270,56 $	
Frais d'administration des dossiers	132 592,00 $	
		698 862,56 $
Total		**7 064 324,68 $**

Tableau 7
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration — 1972-1980

	Prestations	Frais d'administration du service (i)	Frais d'administration des dossiers (ii)	Total
1972	107 438,94 $	69 527,83 $	3 814,00 $	180 780,77 $
1973	688 273,35	94 379,03	13 856,00	796 508,38
1974	1 189 519,78	98 251,41	27 212,00	1 314 983,19
1975	1 787 723,16	108 218,70	30 708,00	1 926 649,86
1976	2 523 940,00	153 829,40	41 628,00	2 719 397,40
1977	2 837 296,52	158 681,28	56 174,00	3 052 151,80
1978	2 600 130,75	205 095,88	39 750,00	2 844 976,63
1979	3 914 454,40	304 109,83	20 574,00	4 239 138,23
1980	6 365 462,13	566 270,56	132 592,00	7 064 324,69
Total	**22 014 239,03 $**	**1 758 363,92 $**	**386 308,00 $**	**24 138 910,95 $**

(i) ce poste comprend le salaire du personnel, les avantages sociaux, les dépenses de voyage, impression, papeterie, accessoires de bureau et publicité

(ii) ce poste comprend les frais administratifs du travail effectué sur chaque dossier, à savoir:
12 $ l'unité s'il s'agit d'assistance médicale
50 $ l'unité s'il s'agit d'incapacité totale temporaire
100 $ l'unité s'il s'agit d'incapacité partielle permanente ou de décès

À noter que, de plus, des frais de 24 $ par an doivent être comptés lorsqu'il y a paiement de rente, et ce, quelle que soit la durée du paiement; ces frais ont été portés à 36 $ à compter de 1977.

Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC)

Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC)

5, Parc Samuel-Holland
Bureau 160
Québec (Québec)
G1S 4S2

(418) 643-9890

Complexe Desjardins
Tour du Sud, 27e étage
Case postale 787
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B9
(514) 873-6019

Pour communiquer avec la Commission au sujet de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, s'adresser au service susmentionné ou au bureau de votre région dont l'adresse se trouve dans la liste suivante:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
Rouyn
33, rue Gamble ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 762-4391

Val-d'Or
900, 5e Avenue
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1B9
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE
Rimouski
320, rue St-Germain est
6e étage
RIMOUSKI (Québec)
G5L 1C2
(418) 722-3717

Gaspé
155 boul. Gaspé
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

New-Richmond
200, boul. Perron ouest
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

CANTONS-DE-L'EST
Sherbrooke
1335, rue King ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 567-3905

CÔTE-NORD
Sept-Îles
Au Grand Passage
690, boul. Laure, bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031

Baie-Comeau-Hauterive
300, boul. Lasalle
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 2K2
(418) 296-8626

ÎLE-DE-MONTRÉAL
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
C.P. 3, Succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990

LAVAL-LAURENTIDES
Laval
1700 boul. Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-6690

Lanaudière
373, boul. Manseau
JOLIETTE (Québec)
J6E 3C9
(514) 759-8080

LONGUEUIL Longueuil
25, boul. Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
(514) 463-0020

Granby
391, rue Principale
GRANBY (Québec)
J2G 2W7
(514) 378-4644

Sorel
55-A, rue du Prince
SOREL (Québec)
J3P 4J5
(514) 743-0024

Valleyfield
157, Victoria
VALLEYFIELD (Québec)
J6T 1A5
(514) 371-8911

MAURICIE-BOIS-FRANCS
Trois-Rivières
1055, boul. des Forges
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 373-1255

Drummondville
150, rue Marchand
DRUMMONDVILLE (Québec)
J2G 4N1
(819) 478-5340

Victoriaville
Place Luxor
197, Notre-Dame est
VICTORIAVILLE (Québec)
G6P 4A2
(819) 758-3260

NOUVEAU-QUÉBEC
Cité ouvrière LG-2
BAIE-JAMES (Québec)
J0Y 2V0
(0) 638-8922

Cité ouvrière LG-3
BAIE-JAMES (Québec)
J0Y 2W0
(0) 853-3888

Cité ouvrière LG-4
BAIE-JAMES (Québec)
J0Y 3E0
(0) 854-4175

OUTAOUAIS
Hull
15, boul. Gamelin
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 770-3124

QUÉBEC
1 Parc Samuel-Holland
Bureau 340
QUÉBEC (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-5860

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
Chicoutimi
326, boul. des Saguenéen
2e étage
Petit Mail
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 3A4
(418) 545-9740

Saint-Félicien
913, boul. Sacré-Coeur
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G0W 2N0
(418) 679-5463

Chibougamau
372, 3e rue
Chibougamau
G8P 1N4
(418) 748-6881